

## **NE\_GERICHTE TA.2001.365 vom 17. Juni 2003**

NE Tribunal cantonal, 2003-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2001.365](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2001.365)

FR: NE\_GERICHTE TA.2001.365 du 17 juin 2003

IT: NE\_GERICHTE TA.2001.365 del 17 giugno 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions fondées sur le droit administratif et portant, notamment, sur des cas d'enrichissement sans cause ainsi que sur des affaires à régler par l'action de droit administratif en vertu d'une autre loi (art.58 litt.c et g LPJA), en particulier en vertu de la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (art.21 al.1 LResp). La demande, qui intervient par ailleurs dans le délai de 6 mois prévu par l'article 11 al.2 LResp, est ainsi recevable dans la mesure où elle est dirigée contre l'Etat et la Commune de Neuchâtel. Elle ne l'est pas, en revanche, en tant qu'elle est dirigée contre la Confédération, aucune disposition du droit fédéral ne conférant la compétence à la juridiction administrative cantonale de trancher un litige en matière de restitution de subventions fédérales.

#### **E. 2**

a) Le demandeur soutient, à l'appui de son action en répétition de l'indu, que le remboursement de la subvention, respectivement la radiation de la mention figurant au registre foncier, auraient dû intervenir en 1996, au plus tard à l'occasion de l'adjudication du bien-fonds dans la faillite de son propriétaire, G. SA – ce qui n'a pas été le cas par la faute de l'office des faillites et du registre foncier – puisque le prix de l'adjudication s'élevait à 1'300'000 francs et que le transfert de propriété a donc généré un bénéfice par rapport au prix de revient initial de 199'524 francs inscrit au registre foncier. N. n'étant pas (plus) débitrice du montant des subventions, s'agissant d'une créance que les autorités de subventionnement auraient dû produire dans la faillite de G. SA, le paiement fait par lui-même était dénué de cause et a été effectué par erreur. b) Selon l'article 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al.1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al.2). L'enrichissement sans cause entraîne en principe l'obligation de restituer l'indu, en vertu d'une règle générale qu'exprime l'article 63 al.1 CO et qui est applicable en droit public aussi (Grisel, Traité de droit administratif, p.618 ss; Moor, Droit administratif, vol.II, 2e éd., p.146 ss), sauf dispositions légales spéciales, qui font défaut en l'espèce : celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé. c) Une prestation est indue si elle repose sur une cause illégitime. Tel n'est pas le cas en l'espèce, car la cause réside dans l'inscription figurant au registre foncier d'une restriction de droit public de la propriété, avec l'obligation de rembourser les subventions qu'elle comporte, inscription dont la validité n'est en soi pas contestée, ni ne l'a été d'ailleurs par le demandeur lorsqu'il a instrumenté l'acte de vente du 21 janvier 1999. Le seul fait que la créance en remboursement des subventions pouvait ou aurait pu arriver à échéance à l'occasion d'un transfert de propriété antérieur n'implique pas qu'elle a été

éteinte. Le paiement effectué le 10 août 1999 n'était donc pas dénué de cause valable. Pour cette raison déjà, il n'y a pas lieu à répétition d'un indu. Au surplus, on relèvera que la prestation faite en vertu d'une décision obligatoire n'est pas dépourvue de cause valable. Il résulte de ses propres allégués ainsi que du dossier, que le demandeur ne s'est pas opposé au refus du conservateur du registre foncier de procéder à l'inscription du transfert de propriété sans le consentement des autorités de subventionnement concernées, ni à la demande de paiement de l'office du logement. A cet égard, son attitude équivaut à la renonciation à utiliser les voies de droit contre une décision formelle : en pareil cas, l'administré n'est pas admis à en contester la validité dans une action en répétition de l'indu ( Grisel , op.cit., p.620; Moor , op.cit., p.148). Il n'en va pas autrement si on considère que le demandeur a effectué volontairement le paiement, le caractère involontaire de la prestation supposant une véritable situation de contrainte (ATF 123 III 101), non réalisée en l'occurrence puisque le service du logement s'était déclaré disposé – dans sa lettre du 14 juillet 1999, qui renvoie en outre à la prise de position de l'Office fédéral du 9 juillet 1999 – à revoir sa demande de remboursement en fonction d'un examen plus approfondi du cas dans l'éventualité où l'intéressé la contesterait. A l'évidence, le demandeur ne devait pas inférer de cette correspondance (contrairement au cas visé par l'ATF 124 II 579 cons.e, relatif à l'administré dont le paiement est réputé involontaire en raison de son caractère apparemment obligatoire), vu le contenu de celle-ci et sa qualité de notaire, qu'il devait impérativement effectuer le versement requis. La loi (art.63 al.1 CO) réserve ensuite le droit de répéter l'indu à celui qui prouve avoir payé par erreur. Or, cette condition n'est pas remplie lorsque l'intéressé exécute spontanément et sans réserve une obligation qu'il aurait pu contester en temps utile et dont l'illégalité est constatée ultérieurement ( Moor , op.cit., p.147, et les références : ATF 102 Ib 45; JAB 1983, p.250). Dès lors, même si l'on admettait l'absence de cause valable au remboursement des subventions, la demande devrait être rejetée pour ce motif également.

### **E. 3**

a) Le demandeur fait valoir, en tant que cessionnaire des droits de N., que la responsabilité de l'Etat est engagée : si l'obligation de rembourser les subventions litigieuses a été mise à la charge de la prénommée, c'est parce qu'elle n'a pas été éteinte à l'occasion de la vente aux enchères de 1996 par la faute de l'office des faillites d'une part, et du conservateur du registre foncier de l'autre. Car, selon l'article 8 de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique assurant l'exécution de l'arrêté du 25 mars 1943, le conservateur du registre foncier ne peut procéder à l'inscription d'un transfert de propriété découlant d'un acte juridique qu'après que le propriétaire lui aura présenté une déclaration de l'autorité cantonale compétente autorisant le transfert de propriété ou, le cas échéant, la radiation de la mention. Or, il appartenait à G. SA de rembourser les subventions allouées à concurrence de 35'200 francs (le prix d'adjudication excédant notablement le prix fixé pour l'obligation de rembourser arrêté à 199'524 francs), respectivement aux autorités de subventionnement de produire leurs créances dans sa faillite et à l'office des faillites du district de Neuchâtel d'en tenir compte à l'état des charges de l'immeuble concerné, sinon d'en assurer le paiement avant toute aliénation; éventuellement et faute de remboursement, de délivrer aux autorités de subventionnement concernées, les actes de défaut de biens (ou les avis en tenant lieu s'agissant de créances de droit public) et de radier la mention qui n'avait plus lieu de subsister compte tenu de l'insolvabilité de la débitrice au registre foncier. Au lieu de cela, l'office des faillites a porté à l'état des charges du bien-fonds une "servitude et charge foncière" stipulant "obligation de rembourser..." qu'il s'est cru en droit de déléguer à

l'adjudicataire. Ce mode de faire était illicite et ne correspondait en rien aux prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1942 et de l'ordonnance d'exécution du 25 mars 1943. Quant au conservateur du registre foncier, requis le 17 juillet 1996 de procéder à l'inscription du transfert de propriété, ensuite de réalisation forcée, il a passé outre aux prescriptions de l'ordonnance susmentionnée et a donc lui aussi engagé sa responsabilité. b) Sous le titre "Responsabilité pour acte illicite" l'article 5 al.1 LResp dispose que la collectivité publique répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, sans égard à la faute de ces derniers. Ainsi, un acte illicite, un dommage et un lien de causalité adéquate suffisent à engager la responsabilité de la collectivité. La loi sur la responsabilité ne définit pas de manière plus précise la notion de dommage, celle de relation de causalité entre ce dommage et l'événement dommageable ainsi que celle de l'acte illicite. Pour interpréter ces notions, il convient de se référer aux règles ordinaires de droit privé et à la jurisprudence dans le domaine de la responsabilité civile (RJN 1998, p.187 cons.2; ATF 107 Ib 160; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd. nos 2428-2446), l'article 3 LResp spécifiant d'ailleurs que les dispositions du droit privé fédéral sont applicables à titre de droit supplétif. Quant à l'action en réparation du dommage causé par un préposé d'un office des faillites, fondée sur la LP (art.5 al.1 et 2 LP), elle est en principe également régie par la LResp (RJN 1998, p.320). c) En l'occurrence, on ne discerne pas quelle serait la règle de droit ou quel serait le principe général dont la violation par l'office des faillites serait à l'origine du dommage (ATF 123 II 581 cons.d, 118 Ib 476 cons.2b, 116 Ib 195 cons.2a et les références). Ainsi que l'exposent les défendeurs, les conditions des enchères précisaient, comme l'exigent les articles 135 al.1 LP et 45 al.1 litt.a ORFI, que l'immeuble était vendu avec toutes les charges qui le grèvent d'après l'état des charges, lequel mentionnait également l'obligation de rembourser tout ou partie des subventions en cause. Quant à la jurisprudence invoquée par le demandeur (ATF 125 III 295), relative à la vente aux enchères d'un immeuble construit avec l'aide fédérale selon la loi du 4 octobre 1974 concernant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP), elle traite d'une question étrangère au présent litige, savoir la compatibilité de l'ordonnance d'exécution de ladite loi avec la délégation législative; au surplus, il n'en résulte pas qu'une restriction au droit de propriété telle que celle qui est en cause en l'espèce, inscrite au registre foncier, ne pourrait pas être déléguée à l'acquéreur. En ce qui concerne le conservateur du registre foncier, l'Etat fait valoir à bon droit que l'adjudication d'un immeuble lors d'une exécution forcée opère un transfert de propriété à titre originaire et sans inscription (art.656 al.2, 665 al.2 CC; 18 ORF; Steinauer, Les droits réels, 2e éd., tome 2, p.57-58), de sorte que le registre foncier n'a pas failli à ses obligations dans la mesure où le transfert de propriété déploie ses effets lors de l'adjudication, même sans inscription, et qu'il n'a d'autre alternative que d'inscrire le transfert de propriété selon la réquisition, accompagnée du procès-verbal de la vente aux enchères. Lorsque est en cause un acte juridique accompli par un fonctionnaire, l'illicéité de son comportement en tant que condition de la responsabilité de la collectivité publique suppose la violation d'un devoir essentiel de service, laquelle n'est pas réalisée du seul fait que sa décision se révèle ultérieurement fautive, contraire à la loi voire arbitraire. La voie de l'action en réparation d'un dommage ne doit pas servir à remettre en cause ultérieurement la validité d'un acte juridique formellement entré en force (ATF 123 II 582 cons.dd et les références). Dans le cas présent, un comportement illicite de cette nature n'est pas établi. d) A supposer même que l'on puisse en l'occurrence conclure à l'existence d'un acte illicite et d'un dommage, force serait en outre de considérer que l'attitude de N. d'une part, et le comportement du

demandeur en sa qualité de notaire, d'autre part, relèquent à l'arrière-plan et ont pour effet de rompre un éventuel lien de causalité adéquate entre les deux éléments (ATF 121 III 363 cons.5 et les références, 110 II 42 cons.d; Gauch/Aeppli/Stöckli, Präjudizienbuch zum OR, p.133). N. a obtenu l'adjudication de l'immeuble aux conditions qu'elle connaissait et devait donc s'attendre à une demande de remboursement des subventions en cause. En outre, le notaire n'a pas, ainsi qu'exposé plus haut, contesté la demande de remboursement présentée par l'office du logement alors qu'il avait la possibilité de le faire, mais a effectué le versement qu'il remet en cause aujourd'hui. Pour cette raison également, la demande ne peut pas donner lieu à indemnité.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la demande doit être rejetée, sous suite de frais et sans dépens (art.47 al.1, 48 LPJA a contrario).

#### **E. 25**

mars 1943.

Quant au conservateur du registre foncier, requis le 17 juillet 1996 de procéder à l'inscription du transfert de propriété, ensuite de réalisation forcée, il a passé outre aux prescriptions de l'ordonnance susmentionnée et a donc lui aussi engagé sa responsabilité.

b) Sous le titre "Responsabilité pour acte illicite" l'article 5 al.1 LResp dispose que la collectivité publique répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, sans égard à la faute de ces derniers. Ainsi, un acte illicite, un dommage et un lien de causalité adéquate suffisent à engager la responsabilité de la collectivité. La loi sur la responsabilité ne définit pas de manière plus précise la notion de dommage, celle de relation de causalité entre ce dommage et l'événement dommageable ainsi que celle de l'acte illicite. Pour interpréter ces notions, il convient de se référer aux règles ordinaires de droit privé et à la jurisprudence dans le domaine de la responsabilité civile (RJN 1998, p.187 cons.2; ATF 107 Ib 160; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd. nos 2428-2446), l'article 3 LResp spécifiant d'ailleurs que les dispositions du droit privé fédéral sont applicables à titre de droit supplétif.

Quant à l'action en réparation du dommage causé par un préposé d'un office des faillites, fondée sur la LP (art.5 al.1 et 2 LP), elle est en principe également régie par la LResp (RJN 1998, p.320).

c) En l'occurrence, on ne discerne pas quelle serait la règle de droit ou quel serait le principe général dont la violation par l'office des faillites serait à l'origine du dommage (ATF 123 II 581 cons.d, 118 Ib 476 cons.2b, 116 Ib 195 cons.2a et les références). Ainsi que l'exposent les défendeurs, les conditions des enchères précisaient, comme l'exigent les articles 135 al.1 LP et 45 al.1 litt.a ORFI, que l'immeuble était vendu avec toutes les charges qui le grèvent d'après l'état des charges, lequel mentionnait également l'obligation de rembourser tout ou partie des subventions en cause. Quant à la jurisprudence invoquée par le demandeur (ATF 125 III 295), relative à la vente aux enchères d'un immeuble construit avec l'aide fédérale selon la loi du 4 octobre 1974 concernant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP), elle traite d'une question étrangère au présent litige, savoir la compatibilité de l'ordonnance d'exécution de ladite loi avec la délégation législative; au surplus, il n'en résulte pas qu'une restriction au droit de propriété telle que celle qui est en cause en l'espèce, inscrite au registre foncier, ne pourrait pas être déléguée à l'acquéreur.

En ce qui concerne le conservateur du registre foncier, l'Etat fait valoir à bon droit que l'adjudication d'un immeuble lors d'une exécution forcée opère un transfert de propriété à titre originaire et sans inscription (art.656 al.2, 665 al.2 CC; 18 ORF;Steinauer, Les droits réels, 2e éd., tome 2, p.57-58), de sorte que le registre foncier n'a pas failli à ses obligations dans la mesure où le transfert de propriété déploie ses effets lors de l'adjudication, même sans inscription, et qu'il n'a d'autre alternative que d'inscrire le transfert de propriété selon la réquisition, accompagnée du procès-verbal de la vente aux enchères.

Lorsque est en cause un acte juridique accompli par un fonctionnaire, l'illicéité de son comportement en tant que condition de la responsabilité de la collectivité publique suppose la violation d'un devoir essentiel de service, laquelle n'est pas réalisée du seul fait que sa décision se révèle ultérieurement fautive, contraire à la loi voire arbitraire. La voie de l'action en réparation d'un dommage ne doit pas servir à remettre en cause ultérieurement la validité d'un acte juridique formellement entré en force (ATF 123 II 582 cons.dd et les références). Dans le cas présent, un comportement illicite de cette nature n'est pas établi.

d) A supposer même que l'on puisse en l'occurrence conclure à l'existence d'un acte illicite et d'un dommage, force serait en outre de considérer que l'attitude de N. d'une part, et le comportement du demandeur en sa qualité de notaire, d'autre part, relèguent à l'arrière-plan et ont pour effet de rompre un éventuel lien de causalité adéquate entre les deux éléments (ATF 121 III 363 cons.5 et les références, 110 II 42 cons.d;Gauch/Aeppli/Stöckli, Präjudizienbuch zum OR, p.133). N. a obtenu l'adjudication de l'immeuble aux conditions qu'elle connaissait et devait donc s'attendre à une demande de remboursement des subventions en cause. En outre, le notaire n'a pas, ainsi qu'exposé plus haut, contesté la demande de remboursement présentée par l'office du logement alors qu'il avait la possibilité de le faire, mais a effectué le versement qu'il remet en cause aujourd'hui. Pour cette raison également, la demande ne peut pas donner lieu à indemnité.

4.Au vu de ce qui précède, la demande doit être rejetée, sous suite de frais et sans dépens (art.47 al.1, 48 LPJA a contrario).

Par ces motifs,LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1.Rejette la demande dans la mesure où elle est recevable.

2.Met à la charge du demandeur un émolument de décision de 1'000 francs et les débours forfaitaires par 100 francs, soit au total 1'100 francs, montant couvert par son avance de frais dont le solde lui est restitué.

3.N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 17 juin 2003

AU NOM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le greffier

L'un des juges

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.